

**CADRE GÉNÉRAL DES MODIFICATIONS PROPOSÉES
AUX CONDITIONS DE SERVICE DE L'ÉLECTRICITÉ**

Table des matières

1	PORTÉE	5
2	BREF RAPPEL HISTORIQUE	7
3	OBJECTIFS	9
4	LES CONDITIONS LIÉES À L'ALIMENTATION ET LES FRAIS AFFÉRENTS	9
5	EN CHIFFRES	10
6	PRINCIPES FONDAMENTAUX.....	11
6.1	ÉQUITÉ	12
6.2	SIMPLIFICATION	13
6.3	CONTINUITÉ	13
7	RENCONTRES TECHNIQUES	14
8	STRUCTURE PROPOSÉE	16
9	PLAN DE LA PREUVE.....	18

1 PORTÉE

1 Hydro-Québec Distribution (ci-après le Distributeur) s'adresse à la Régie pour
2 modifier certaines modalités de service liées à l'alimentation en électricité et aux
3 frais afférents. Les conditions sous révision figurent au Règlement 634 sur les
4 conditions de fourniture de l'électricité, (1996) G.O. II 2998, tel que modifié par
5 les décisions D-2001-60, D-2001-259, D-2002-07, D-2002-261 et D-2003-23 de
6 la Régie (ci-après appelées « conditions de service » ou « conditions »). Ces
7 modifications portent principalement sur les chapitres III, IV et V traitant de
8 l'alimentation électrique.

9 Plus spécifiquement, ces trois chapitres comprennent les éléments suivants :

10 **Tableau 1**

11 **Contenu des chapitres III, IV et V des conditions de service**

Titres des chapitres	Sommaire du contenu
Chapitre III Modes du service d'électricité	Tensions, variations de tension, postes hors réseau, conversion de tension.
Chapitre IV Raccordement au réseau	Branchements, dégagements, prolongement ou modification de réseau, coût des travaux, alimentation temporaire, mesurage.
Chapitre V Installations, équipements et droits chez le client	Droits d'Hydro-Québec sur la propriété à desservir, responsabilités des parties.

12 Du même coup, le Distributeur analysera les frais de service afférents à ces
13 conditions figurant à la section XVII des *Tarifs du Distributeur et conditions*
14 *d'application* (ci-après appelés « Tarifs du Distributeur ») qui n'ont pas encore
15 fait l'objet d'une révision auprès de la Régie. Ces frais sont les suivants :

1
2
3

TABLEAU 2
LISTE DES FRAIS LIÉS À L'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE
PRÉVUS À LA SECTION XVII DES TARIFS DU DISTRIBUTEUR

Libellés	Montants des frais
292	Frais concernant l'abonnement au service d'électricité:
Frais de mise sous tension à la suite d'une demande de cessation	Un montant minimum de 130 \$.
293	Frais concernant les modes de fourniture de l'électricité:
Montant unitaire pour un transformateur à deux enroulements	Un montant de 2 \$ par kilovoltampère de puissance de transformation installée.
294	Frais concernant le raccordement au réseau:
Frais de raccordement permanent	Un montant de 200 \$.
Frais spéciaux de branchement pour réseau autonome	Un montant de 5 000 \$ pour les 20 premiers kilowatts; l'excédent, s'il en est, est facturé à 250 \$ le kilowatt.
Allocation pour usage domestique	Un montant de 2 000 \$ pour chaque unité de logement.
Taux d'intérêt applicable aux paiements par versements	Un intérêt de 1,493 % bimestriellement, soit 9,3 % sur une base annuelle.
Crédit annuel par unité de logement	Un montant de 520 \$ par unité de logement.
Facteur d'étalement	Un facteur d'étalement sur 5 ans de 0,26.
Crédit annuel selon la puissance	Un montant de 85 \$ par kilowatt.
Crédit annuel selon l'énergie	Un montant de 7,05 \$ par kilowattheure.
Allocation pour usage autre que domestique	Un montant de 325 \$ par kilowatt.
Frais de raccordement temporaire	Un montant de 100 \$.
Frais de débranchement au point de raccordement	Un montant de 100 \$.

1

TABLEAU 2 (SUITE)

Libellés		Montants des frais
294	Frais concernant le raccordement au réseau (suite):	
	Taux annuel pour le calcul de la valeur actualisée des frais d'exploitation, d'entretien des installations et de réinvestissement des équipements	Un taux annuel de 9,3 %.
	Frais d'administration pour les travaux de prolongement ou de modification du réseau et du branchement	Des frais d'administration de 30 %.
295	Frais concernant les conditions de vente de l'électricité:	
	Frais de rétablissement de service	Un montant minimum de 50 \$.

2 Cette analyse exclut les frais de nature administrative qui ont déjà été traités
3 dans le cadre du dossier R-3541-2004.

4 Les propositions contenues dans la présente demande font suite à deux phases
5 de rencontres techniques approuvées par la Régie dans la décision D-2004-93 ;
6 une première phase de rencontres tenues du 22 juin au 2 novembre 2004 avec
7 les intervenants et des représentants de la Régie et une seconde de deux
8 rencontres en mars et avril 2005 visant plus spécifiquement les conditions
9 relatives aux prolongements de réseau en aérien et en souterrain.

10 Les commentaires, propositions et aménagements suggérés par les intervenants
11 ont été analysés et inspirent les propositions contenues dans le présent
12 document.

2 BREF RAPPEL HISTORIQUE

13 Les conditions de service actuelles découlent pour la plupart du règlement sur
14 les conditions de fourniture de l'électricité n^o 411 adopté en 1987. Ce règlement
15 contenait l'ensemble des conditions de fourniture de l'électricité et la plupart des
16 frais liés à celles-ci.

1 Afin de tenir compte du contexte évolutif des opérations d'Hydro-Québec et de la
2 nécessité de mettre à jour les frais pour les services qui y étaient alors inclus,
3 les conditions de fourniture contenues au Règlement n° 411 ont été révisées.
4 Des suites de cette révision, le règlement n° 411 a été abrogé pour être
5 remplacé en 1996 par le règlement n° 634. Dans ce règlement, les conditions
6 normatives ont été dissociées de la valeur des frais de service. Cette
7 dissociation implique que désormais l'ensemble des frais liés au service
8 d'électricité figure dans la section XVII du texte des Tarifs du Distributeur. De
9 plus, c'est à ce moment que furent introduits les frais de gestion et d'ouverture
10 de dossier, les frais de raccordement permanent et les frais spéciaux de
11 branchement.

12 Par le passé, le Distributeur s'est déjà penché sur les conditions de service. En
13 effet, dans sa décision procédurale D-2000-35 du 3 mars 2000, la Régie
14 annonçait son intention de se prévaloir de l'article 48 de la Loi sur la Régie de
15 l'énergie (ci appelée, la *Loi*) afin de réviser certaines conditions de service de
16 l'électricité principalement contenues aux chapitres I, II et VI du règlement
17 n° 634. Cette révision portait alors sur les sujets suivants :

- 18 • Le contrat d'abonnement
- 19 • Les pratiques de crédit et de recouvrement
- 20 • Le mesurage, la facturation et les modalités de paiement
- 21 • L'information à la clientèle.

22 Suite à cette révision, les conditions de fourniture, devenues conditions de
23 service de l'électricité, ont été modifiées par les décisions D-2001-60,
24 D-2001-259, D-2002-07, D-2002-261 et D-2003-23 de la Régie.

3 OBJECTIFS

1 La proposition de modifications des conditions de service, plus spécifiquement
2 celles contenues aux chapitres III, IV et V liées à l'alimentation en électricité et
3 des frais associés, est souhaitable pour les raisons suivantes :

- 4 • actualiser et clarifier les conditions de service liées à l'alimentation en
5 électricité pour en simplifier l'application et en assurer une application
6 uniforme ;
- 7 • modifier la structure et les libellés des articles du volet « alimentation en
8 électricité » en vue de faciliter la compréhension des conditions de
9 service et d'alléger les textes ;
- 10 • actualiser la nature et la valeur des frais de service (section XVII des
11 Tarifs du Distributeur).

4 LES CONDITIONS LIÉES À L'ALIMENTATION ET LES FRAIS AFFÉRENTS

12 Les chapitres III, IV et V des conditions de service en vigueur couvrent toutes les
13 possibilités et les exigences relatives aux installations électriques et au réseau,
14 ainsi que les droits et obligations des parties qui sous-tendent le lien d'affaires
15 entre le client et le Distributeur.

16 Les principales étapes liées à l'alimentation électrique d'une installation sont :

- 17 • le choix de la tension et des installations électriques requises ;
- 18 • la configuration du branchement en fonction de l'installation électrique
19 du client ;
- 20 • la nécessité de prolonger ou de modifier le réseau ;
- 21 • la mise sous tension de l'alimentation ;

- 1 • la détermination du coût des travaux.

2 Pour chacune de ces étapes, les caractéristiques techniques et conditions
3 nécessaires à l'alimentation sont alors identifiées.

4 Ces conditions visent également à couvrir les conditions applicables dans
5 certaines circonstances particulières (installation temporaire, alimentation de
6 relève, puissance disponible, etc.).

7 Les conditions de service des chapitres III, IV et V et les frais liés à l'alimentation
8 s'appliquent à tout requérant, client ou non, demandant l'alimentation d'une
9 installation électrique en basse et moyenne tension tandis que les conditions du
10 chapitre V s'appliquent également aux installations alimentées en haute tension.

11 Au cours des rencontres techniques, l'inclusion de règles spécifiques pour les
12 installations électriques alimentées en haute tension a été examinée avec les
13 intervenants. Le caractère spécifique de chacune de ces installations a été
14 invoqué de sorte que des règles générales s'avéraient difficiles à définir pour ce
15 segment de clients. Le Distributeur propose de ne pas ajouter de règles à ce
16 titre.

5 EN CHIFFRES

17 L'alimentation en électricité des clients est au cœur de la mission du Distributeur.
18 En 2004, le Distributeur comptait 3,7 millions d'abonnés qu'il alimentait à partir
19 d'un réseau de distribution de 107 423 kilomètres en moyenne tension et de
20 60 157 kilomètres estimés¹ en basse tension.

21 L'essor de la construction au Québec, ces dernières années, se répercute sur les
22 demandes d'alimentation électricité, en croissance chez le Distributeur.
23 D'ailleurs, les investissements du Distributeur liés à la croissance de la demande

¹ Rapport annuel du Distributeur pour 2004 aux pièces HQD-8, document 1 pour le nombre d'abonnements et HQD-10, document 1 pour les kilomètres de réseau.

1 sont passés de 175,6 M\$ en 2002 à 234,6 M\$² en 2004, soit une croissance de
2 34 % sur la période.

3 Le tableau 3 suivant présente sommairement les revenus et le nombre
4 d'interventions générés par les demandes d'alimentation en 2004.

5 **TABLEAU 3**
6 **DESCRIPTION DES DEMANDES D'ALIMENTATION EN 2004**

	Nombre	M\$
Mises sous tension de l'installation électrique ³	70 263	11,7
Excédents de branchement ⁴	–	4,0
Déplacements et modifications de branchement	1 988	1,5
Prolongements et modifications de réseau	2 055	12,6
Alimentation temporaire	306	1,3
Autres	297	1,3
Total	74 909	32,4

6 PRINCIPES FONDAMENTAUX

7 Les propositions du Distributeur relatives à la révision des conditions de service
8 et des frais s'appuient sur trois principes fondamentaux. Pour une large part, ces
9 principes reprennent les fondements des propositions déposés à la pièce

² Rapport annuel du Distributeur de 2004, HQD-4, document 1.

³ Regroupement des frais de raccordement permanent, frais de raccordement et de débranchement des installations temporaires, frais de mise sous tension à la suite d'une cessation d'abonnement et à la suite d'une modification de branchement, frais spéciaux de branchement et frais de rétablissement de service.

⁴ Il y a eu 2 130 demandes d'alimentation nécessitant un branchement de plus de 30 mètres. Le dénombrement de ces demandes n'apparaît pas à ce tableau pour éviter un dédoublement avec la rubrique « Mise sous tension ».

1 HQD-1, document 1 du dossier R-3439-2000 portant sur la révision des chapitres
2 I, II et VI du règlement n° 634 ainsi que des principes généraux ayant servi de
3 cadre à la révision des frais de service de nature administrative (R-3541-2004,
4 HQD-2, document 1, pages 8 et 9).

6.1 Équité

5 Les conditions de service établissent les droits et les obligations du client et
6 d'Hydro-Québec Distribution. Elles visent un traitement équitable et uniforme
7 selon les demandes d'alimentation.

8 Pour que ce traitement soit équitable, il importe d'abord de s'assurer que les
9 règles soient les mêmes et puissent s'appliquer de façon générale pour des
10 situations similaires mais aussi que l'ensemble de la clientèle n'ait pas à payer
11 pour des services particuliers qui ne profitent qu'à quelques-uns. Aussi, les
12 services particuliers s'adressant à certains clients ou fournis à leur demande
13 devraient être facturés à ces seuls clients, favorisant ainsi le respect de l'équité
14 pour l'ensemble de la clientèle. D'ailleurs, la révision des conditions de service
15 liées à l'alimentation a été menée avec pour objectif de proposer un partage
16 équitable des coûts des services entre la partie incluse dans les coûts de service,
17 supportée par l'ensemble des clients, et celle attribuable aux seuls clients qui font
18 la demande de ce service.

19 En effet, il faut se rappeler que la facturation par le Distributeur de frais de
20 service relève, tel que cela a déjà été souligné au dossier R-3541-2004⁵, d'un
21 choix entre deux options. La première consiste à recouvrer dans les tarifs
22 d'électricité les coûts associés aux activités visées par les frais (mise sous
23 tension, mise hors tension, etc.). Dans cette option, c'est l'ensemble des clients
24 qui supporte les coûts de ces activités. La seconde option consiste à facturer
25 spécifiquement ces frais aux clients qui les occasionnent. Cette approche est

⁵ R-3541-2004, HQD-2, document 1 page 8.

1 encore retenue par le Distributeur dans le présent dossier. Là encore, le
2 Distributeur réitère qu'il n'est pas essentiel que le niveau auquel sont fixés ces
3 frais soit le pur reflet des coûts pour rendre les services facturés. Ces coûts sont
4 cependant importants car ils permettent d'apprécier le caractère raisonnable des
5 frais demandés.

6.2 Simplification

6 Les conditions de service contenues aux chapitres III, IV et V sont complexes et
7 de nature plus technique que celles des autres chapitres des conditions de
8 service. Or, pour faciliter la relation d'affaires, le Distributeur vise à en simplifier
9 les règles. Le client doit pouvoir facilement se retrouver dans les conditions de
10 service, identifier les règles qui s'appliquent et trouver les principales réponses à
11 ses questions. Cependant, cet exercice de simplification va de pair avec des
12 conditions qui répondent aux besoins des clients. À cet effet, le Distributeur a
13 proposé que la révision des chapitres III, IV et V débute par une série de
14 rencontres techniques.

15 La simplification est à l'avantage des clients qui requièrent des services liés à
16 l'alimentation en électricité car elle fournit des règles claires, compréhensibles et
17 faciles d'application. Elle est également à l'avantage du Distributeur et de
18 l'ensemble des clients. Par ces règles simplifiées, le Distributeur anticipe être
19 plus efficace en allégeant son fardeau administratif, de gestion et de suivi auprès
20 du client. Indirectement, c'est l'ensemble des clients qui profite de la plus grande
21 efficacité et des économies de coûts engendrées par une meilleure gestion et un
22 assouplissement des conditions de suivi.

6.3 Continuité

23 Les conditions de service doivent être encadrées par des règles souples et
24 flexibles facilitant leur évolution sans bouleverser totalement, ni fréquemment, les
25 conditions en place. De façon générale, les conditions de service devraient

1 finalement concourir à imprimer une certaine continuité et stabilité. Les
2 changements s'effectueront de manière à respecter les clients et à tenir compte
3 de leur capacité d'adaptation.

7 RENCONTRES TECHNIQUES

4 Entre le 22 juin 2004 et le 13 avril 2005, le Distributeur a tenu 8 rencontres
5 techniques avec les intervenants et la Régie. Au cours de ces rencontres, les
6 approches et options de modifications des règles envisagées par le Distributeur
7 ont été discutées avec les intervenants qui ont eu l'occasion d'avancer des
8 propositions alternatives, d'apporter des commentaires et de proposer des
9 aménagements répondant davantage à leurs besoins. Dans la mesure du
10 possible, les propositions formulées par le Distributeur tiennent compte de cet
11 apport et visent à répondre aux besoins identifiés, à tenir compte des avantages
12 et des inconvénients des différentes propositions des intervenants et à les
13 intégrer, s'il y a lieu, aux présentes propositions. Il est à noter que les
14 orientations générales poursuivies par le Distributeur dans la proposition de
15 modifications aux conditions liées à l'alimentation en électricité et de façon plus
16 spécifique, celle portant sur la recherche de simplification des conditions, ont été
17 accueillies favorablement par les intervenants.

18 Le tableau suivant résume les thèmes abordés au cours de ces rencontres.

1

TABLEAU 4

2

DESCRIPTION DES THÈMES ABORDÉS DANS LES RENCONTRES TECHNIQUES

Rencontres	Dates	Thèmes
1	22 juin 2004	Développement du réseau de distribution et principales composantes
2	24 août 2004	Conditions liées à l'alimentation d'une installation électrique et différentes solutions d'alimentation
3	7 septembre 2004	Conditions applicables aux prolongements et modifications de réseau
4	22 septembre 2004	Examen des frais afférents à l'alimentation en électricité
5	5 octobre 2004	Droits et responsabilités d'Hydro-Québec et du client face aux installations et équipements à desservir
6	2 novembre 2004	Activités en cours et en développement chez le Distributeur en matière de production décentralisée
7	30 mars 2005	Prolongements et modifications de réseau en aérien
8	13 avril 2005	Partage des coûts de nouvelles installations en souterrain

8 STRUCTURE PROPOSÉE

1 Les conditions de service liées à l'alimentation se retrouvent principalement aux
2 chapitres III, IV et V, soit de l'article 18 à l'article 73 du règlement n° 634. Compte
3 tenu du caractère complexe et multi volets de ces conditions, Hydro-Québec
4 Distribution propose d'en revoir la structure actuelle de ces conditions. Au titre du
5 principal changement, la nouvelle structure mise de l'avant isole les conditions
6 liées à l'établissement du coût des travaux des autres chapitres. Le fait de
7 consacrer un chapitre à l'établissement du coût des travaux dans les conditions
8 de service est attribuable principalement à l'importance de ce volet et à
9 l'utilisation fréquente qu'en font les usagers.

10 De façon détaillée, la nouvelle structure proposée s'articule autour de cinq
11 chapitres en remplacement des chapitres III, IV et V actuels, tel que détaillé au
12 tableau suivant.

13 **TABLEAU 5**
14 **STRUCTURE DES TEXTES**

Thèmes	Textes actuels	Nouveaux textes
Modes d'alimentation	Chapitre III	Chapitre III
Alimentation de l'installation électrique	Chapitre IV	Chapitre IV
Prolongement et modification du réseau de distribution	Chapitre IV	Chapitre X
Coût des travaux	Chapitre IV	Chapitre Y
Droits et obligations	Chapitre V	Chapitre V

1 Les frais de service liés à l'alimentation en électricité figurent à la section XVII
2 des Tarifs du Distributeur et l'annexe V des conditions de service.

3 Cependant, pour faciliter la compréhension de la proposition du Distributeur
4 concernant les frais afférents à l'alimentation, le Distributeur soumet leur examen
5 en relation avec les conditions de service applicables. Le tableau suivant fournit
6 la structure d'analyse des frais afférents.

7 **TABLEAU 6**

8 **STRUCTURE D'ANALYSE DES FRAIS AFFÉRENTS À L'ALIMENTATION**

Libellés des frais		Documents
292	Frais de mise sous tension à la suite d'une demande de cessation	HQD-1-7
293	Montant unitaire pour un transformateur à deux enroulements	HQD-1-2
294	Frais de raccordement permanent	HQD-1-7
	Frais spéciaux de branchement pour réseau autonome	HQD-1-7
	Allocation pour usage domestique	HQD-1-4
	Taux d'intérêt applicable aux paiements par versements	HQD-1-4
	Crédit annuel par unité de logement	HQD-1-4
	Facteur d'étalement	HQD-1-4
	Crédit annuel selon la puissance	HQD-1-4
	Crédit annuel selon l'énergie	HQD-1-4
	Allocation pour usage autre que domestique	HQD-1-4
	Frais de raccordement temporaire	HQD-1-7
	Frais de débranchement au point de raccordement	HQD-1-7
	Taux annuel pour le calcul de la valeur actualisée des frais d'exploitation, d'entretien des installations et de réinvestissement des équipements	HQD-1-5
	Frais d'administration pour les travaux de prolongement ou de modification du réseau et du branchement	HQD-1-5
295	Frais de rétablissement de service	HQD-1-7

1 Pour des fins de simplicité et de clarté, le Distributeur ne présentera que la
2 justification des modifications des conditions de service, sans reprendre
3 l'ensemble exhaustif des conditions actuelles. De plus, le Distributeur n'a pas
4 préparé de tableau comparatif des textes actuels et proposés pour les
5 considérations suivantes :

- 6 • une fois révisé sur les bases des propositions ci-incluses, le contenu des
7 chapitres III, IV et V des conditions de service sera profondément
8 remanié, rendant difficile toute comparaison article par article, chapitre par
9 chapitre ;
- 10 • certains articles peuvent se trouver désormais dans de nouvelles
11 sections, complexifiant une lecture en parallèle des conditions actuelles et
12 des conditions proposées ;
- 13 • pour éviter toute confusion et par souci de clarté, le Distributeur privilégie
14 faire ressortir les modifications, tenant pour acquis que l'ensemble des
15 conditions non révisées demeurent inchangées.

16 Par ailleurs, il faut souligner que dans l'ensemble des documents, à l'exception
17 des textes portant sur les conditions de service, le terme « client » sera employé
18 indifféremment qu'il s'agisse d'un client ou d'un requérant.

9 PLAN DE LA PREUVE

19 L'ensemble de la preuve au dossier est constitué de deux grandes pièces dont le
20 détail est fourni dans le tableau 7 suivant :

1

TABLEAU 7

2

STRUCTURE DE LA PREUVE R-3535-2004

PIÈCE	TITRE
HQD-1	Justification des propositions de modification
HQD-1-1	Cadre général des modifications proposées aux conditions de service de l'électricité
HQD-1-2	Modes d'alimentation
HQD-1-3	Alimentation de l'installation électrique
HQD-1-4	Prolongement et modification du réseau de distribution
HQD-1-5	Coût des travaux
HQD-1-6	Droits et obligations
HQD-1-7	Frais de mise sous tension, frais spéciaux de branchement et frais de rétablissement
HQD-1-8	Autres articles à modifier
HQD-1-9	Comparaison canadienne/Alimentation électrique/Balisage 2004-2005
HQD-2	Proposition de modification aux conditions de service – Textes légaux
HQD-2-1	Conditions de service d'électricité – Proposition préliminaire de modification

3